

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT
DES EAUX DE SAINT OUEN – SAINT LEGER LES DOMART –
BERTEAUCOURT LES DAMES**

Marché de Services

n° SITE-2026-001

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Entité adjudicatrice

S.I.T.E de St Ouen – Saint Léger lès Domart – Berteaucourt les Dames

Mairie de St Ouen
7 Place Philippe Louis
80610 SAINT OUEN

Représentant de l'Entité adjudicatrice

Madame la Présidente

Objet de la consultation :

**DIAGNOSTIC ET SCHEMA DIRECTEUR DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 2 – EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE	4
ARTICLE 3 – RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 4 – FORME DU MARCHE	4
ARTICLE 5 – DECOUPAGE DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 7 – TYPE DE PRIX	4
ARTICLE 8 – MODALITES DE VARIATION DU PRIX	4
ARTICLE 9 – MOIS D’ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE	5
ARTICLE 10 – CONTENU DES PRIX	5
ARTICLE 11 – ARRET DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 12 – DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 13 – MODALITES D’EXECUTION – CONDUITE DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
ARTICLE 14.1 – OBLIGATIONS DE RESULTATS	6
ARTICLE 14.2 – MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE OU LES EQUIPES	6
ARTICLE 15 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 16 – PERSONNEL DU TITULAIRE	6
ARTICLE 17 – MODALITES DE PAIEMENT	7
ARTICLE 18 – FORME DES DEMANDES DE PAIEMENT	7
ARTICLE 19 – DEMATERIALISATION DES PAIEMENTS	7
ARTICLE 20 – PAIEMENT DES COTRAITANTS	8
ARTICLE 21 – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	8
ARTICLE 22 – MONNAIE DE COMPTE DU MARCHE	8
ARTICLE 23 – DELAI DE PAIEMENT	8
ARTICLE 24 – AVANCE	8
ARTICLE 25 – ECHANGES ELECTRONIQUES	9
ARTICLE 26 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	9
ARTICLE 27 – CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 28 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9
ARTICLE 29 – GARANTIE TECHNIQUE	10
ARTICLE 30 – ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	10
ARTICLE 31 – PENALITES DE RETARD	10

ARTICLE 32 – PENALITES PARTICULIERES	10
ARTICLE 33 – CLAUSES PENALES EN CAS DE MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE	11
ARTICLE 34 – PROCEDURES DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	11
ARTICLE 35 – RESILIATION	11
ARTICLE 36 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	12
ARTICLE 37 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	12
ARTICLE 38 – DEROGATIONS.....	12

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de prestations intellectuelles <u>Objet</u> : DIAGNOSTIC ET SCHEMA DIRECTEUR DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES
	<u>Acheteur</u> : Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Saint Ouen - Saint Léger lès Domart - Berteaucourt les Dames Mairie de Saint Ouen 7 Place Philippe Louis 80610 - ST OUEN Le marché fait l'objet d'un groupement de commandes. Mandataire : Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Saint Ouen - Saint Léger lès Domart - Berteaucourt les Dames Adhérents au groupement de commande : Communes de Saint Ouen, de Saint Léger lès Domart, Berteaucourt les Dames et Bettencourt Saint Ouen.
	Le marché n'inclut pas de considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Prestations Intellectuelles version 2021.
	_____
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est indiquée au sein de ce document.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est actualisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

DIAGNOSTIC ET SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Article 2 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation et toute correspondance relatifs au présent marché.

Article 3 – Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties.

Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Article 4 – Forme du marché

Marché ordinaire.

Article 5 – Découpage des prestations

L'étude est décomposée dans un unique lot en 6 phases :

- Phase 1 : Etat des lieux des données disponibles et pré-diagnostic du système d'assainissement
- Phase 2 : Campagne de mesures de débit et des charges polluantes
- Phase 3 : Localisation précise des anomalies et des dysfonctionnements des réseaux
- Phase 4 : Bilan du fonctionnement du système d'assainissement – diagnostic
- Phase 5 : Elaboration du schéma directeur collectif des eaux usées
- Phase 6 : Etude sur l'évolution de SITE en Syndicat Intercommunal d'Assainissement

Article 6 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI) 2021,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- La note technique - mémoire justificatif.

Article 7 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 8 – Modalités de variation du prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient Cn résultant de la formule suivante :

$$Cn = 0,150 + 0,850 (INGn / ING0)$$

La valeur de l'indice INGn est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice ING0 est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0.

L'indice ING correspond à : Ingénierie (1711010) - Base 2010 Organe avec support de publication : Insee

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

Révision provisoire :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

Périodicité de la révision :

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Article 9 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois précédant la remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 10 – Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 11 – Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, l'entité adjudicatrice peut arrêter les prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, sans autre formalité que la notification de cet arrêt, à l'issue d'une partie, volet, élément de mission, ou phase à condition que celle-ci soit assortie d'un montant.

Article 12 – Durée du marché

La durée du marché est fixée à 24 mois maximum, sauf stipulation contraire à l'acte d'engagement.

Article 13 – Modalités d'exécution – conduite des prestations

Les conditions d'exécution ou de conduite des prestations d'études et de conseils sont définies dans les documents techniques du marché.

Article 14 – Obligations du titulaire

Article 14.1 – Obligations de résultats

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat et, à ce titre, il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une prestation conforme aux règles de la profession et aux prescriptions du cahier des charges.

Tout résultat partiel ou négatif entraîne normalement une réfaction sur le prix des prestations d'études et prestations de conseils.

Article 14.2 – Moyens à mettre en œuvre par le titulaire ou les équipes

Les moyens éventuels à mettre en œuvre par le titulaire sont définis dans les documents techniques du marché.

Article 15 – Opérations de vérification et réception des prestations

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 26 du CCAG-PI.

Les opérations de vérification sont réalisées dans les locaux de l'entité adjudicatrice.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, l'entité adjudicatrice n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

L'entité adjudicatrice dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications des prestations et notifier sa décision.

Le point de départ de ce délai correspond à la livraison des prestations à l'entité adjudicatrice.

Les prestations réalisées au titre de chaque ensemble font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Article 16 – Personnel du titulaire

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

La personne physique ou l'équipe qu'il affecte à la conduite des prestations est celle qu'il a mentionnée dans son offre.

La bonne exécution du marché étant subordonné à l'intervention de cette(ces) personne(s), le titulaire s'oblige à maintenir l'effectif ainsi désigné jusqu'à l'achèvement des prestations.

Au cas exceptionnel où la personne ou l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'exécuter sa tâche (départ, démission, indisponibilité temporaire ou définitive), le titulaire doit :

- en aviser, sans délai l'entité adjudicatrice et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'entité adjudicatrice un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplacement ne peut s'opérer que par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation et possédant une connaissance suffisante des prestations déjà effectuées.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'entité adjudicatrice, si celui-ci ne le refuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée ci-dessus. Si l'entité adjudicatrice refuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'entité adjudicatrice est motivée. Les avis, propositions et décisions de l'entité adjudicatrice sont notifiés directement contre récépissé.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'entité adjudicatrice, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-PI.

Article 17 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde. Les paiements sont effectués selon l'état réel d'avancement des prestations.

Des paiements partiels pourront être effectués à la fin de chaque phase après validation par le Maître d'Ouvrage et l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage des rendus faisant l'objet de la demande de paiement de la dite phase.

Article 18 – Forme des demandes de paiement

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement reprend au minimum :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro RCS, de SIRET* et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;

- le taux de TVA applicable ;
-

***Sous peine de recyclage des factures par Chorus Pro, le n° de SIRET de l'entreprise indiqué sur la facture devra impérativement être celui figurant sur l'acte d'engagement.**

La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

Article 19 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr. La facturation en ligne est obligatoire pour les Microentreprises au 1er janvier 2020.

Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, toute facture transmise en dehors du portail chorus- pro autorise la personne publique à la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article 1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Article 20 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 21 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'entité adjudicatrice, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

Article 22 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Article 23 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à

L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 24 – Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, l'avance obligatoire est octroyée lorsque le montant initial HT du marché ou d'une tranche ferme ou affermie dépasse 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Sous réserve des dispositions relatives à la sous-traitance du code de la commande publique, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le paiement de l'avance est subordonné à la production de la garantie à première demande portant sur l'intégralité de l'avance prévue au code de la commande publique engageant le titulaire à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est supérieur à 50 000 € HT.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant. Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'entité adjudicatrice dès la notification de l'acte spécial.

Article 25 – Echanges électroniques

Les fichiers électroniques pourront être échangés par e-mail à l'adresse communiquée au besoin par l'entité adjudicatrice. Les formats de fichiers acceptés sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf".

Article 26 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-PI, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 27 – Confidentialité

Le titulaire et l'entité adjudicatrice se conforment aux obligations de confidentialité indiquées à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Article 28 – Protection des données à caractère personnel

Le titulaire et l'entité adjudicatrice se conforment aux règles de protection des données à caractère personnel évoquées à l'article 5.2 du CCAG-PI.

Le titulaire et l'entité adjudicatrice qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;

- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'entité adjudicatrice d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Article 29 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-PI s'appliquent.

Article 30 – Assurance de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'entité adjudicatrice et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 31 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 200 euros HT.

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération en deçà d'un certain montant de pénalité, comme prévu à l'article 14.3 du CCAG-PI. Les pénalités de retard sont intégralement dues à l'entité adjudicatrice.

Article 32 – Pénalités particulières

- 200 €HT par réunion en cas d'absence aux réunions.
- 50 € HT par jour pour non-respect des modalités de changement d'un responsable d'opérations, jusqu'à l'obtention de l'accord du Maître d'ouvrage.
- 300 € HT de pénalité forfaitaire pour non-respect des clauses du mémoire technique.

Article 33 – Clauses pénales en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix de l'entité adjudicatrice soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par l'entité adjudicatrice est mentionnée dans ladite mise en demeure.

En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 10 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225 000 euros (45000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 3750 00 euros (75000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 34 – Procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-PI, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 35 – Résiliation

Il est fait, le cas échéant, application des articles concernant la résiliation du CCAG-PI avec les précisions ou dérogations suivantes.

Résiliation du fait de l'entité adjudicatrice:

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 2 %.

Résiliation du marché aux torts du titulaire :

Si le marché est résilié aux torts du titulaire, la fraction des prestations déjà accomplies par celui-ci et acceptées par de l'entité adjudicatrice est rémunérée avec un abattement de 5 %.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

Résiliation du marché en cas de groupement :

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations

prévues à l'article 30 du CCAG, les dispositions de cet article sont applicables.

Article 36 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-PI, l'entité adjudicatrice peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 37 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif d'Amiens est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Tribunal administratif d'Amiens
14 Rue Lemerchier
CS 81114
80011 AMIENS Cedex

Téléphone : 03 22 33 61 70
Télécopie : 03 22 33 61 71
Courriel/Boite Fonctionnelle : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Organe chargé des procédures de médiation :

Pour la Région des Haut de France l'organe de médiation compétent est le :

Comité interrégional de règlement amiable des litiges de Nancy Direction des relations avec les collectivités locales

Préfecture de Meurthe et Moselle
1 rue du Préfet Claude Érignac
54038 Nancy Cedex,
Tél. : 03-83-34-25-65,
Télécopieur : 03-83-34-22-24.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

Un recours pour excès de pouvoir et/ou un recours indemnitaire peut (peuvent) être formé(s) à l'encontre des décisions faisant grief, dans les 2 mois de leur publication ou de leur notification (recours pour excès de pouvoir) ou dans les 2 mois de la date de la réponse apportée par l'entité adjudicatrice à la demande préalable d'indemnisation (recours indemnitaire).
A titre accessoire à un recours au fond, un référé suspension peut être formé, dans les conditions définies à l'article L521-1 du code de justice administrative.

En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, cette consultation peut également faire l'objet :

- D'un référé précontractuel, avant la conclusion du contrat, dans les conditions définies à l'article

L551-1 et suivants, R551-1 et suivants du code de justice administrative.

- D'un référé contractuel, au plus tard le 31^{ème} jour suivant la publication d'un avis d'attribution, dans les conditions définies aux articles L551-13 et suivants et R551-7 et suivants du Code de Justice administrative. En l'absence de la publication d'avis d'attribution, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

En application de la décision du Conseil d'Etat n°358994 du 4 avril 2014, « Tarn-et-Garonne », tout évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires.

Article 38 – Dérogations

L'article 12 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 13 du CCAG-PI.

L'article 15 – Opérations de vérification et réception des prestations déroge à l'article 26.5 du CCAG- PI.

L'article 32 - Pénalités de retard déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI. L'article

32 - Pénalités de retard déroge à l'article 14.3 du CCAG-PI.

L'article 35 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-PI.